



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Troyes, le **14 SEP. 2022**

Secrétariat général

Service de la coordination interministérielle et de
l'appui territorial (SCIAT)

tél : 03.25.42.37.53

La préfète

à

Mesdames et Messieurs les maires

Madame et Messieurs les présidents des
Etablissements Publics de Coopération
Intercommunale

**Objet : Appel à projets commun pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la
dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) – Année 2023**

Annexes : - Guide pratique DETR / DSIL 2023

- Tutoriel démarches-simplifiées

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer les critères d'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), pour l'année 2023 ainsi que les modalités de présentation des dossiers.

Comme l'an passé, dans un souci d'optimisation des ressources et de simplification à l'égard des porteurs de projet, j'ai souhaité mettre en place un appel à projets commun pour ces deux dotations.

Les porteurs de projets n'auront à déposer qu'une seule demande de financement sur la plateforme « démarches-simplifiées.fr » que mes services orienteront vers le fonds adéquat en fonction des priorités et des instructions en la matière.

1 projet = 1 dossier

Un guide pratique contenant les annexes utiles vous est proposé pour faciliter vos démarches et la mise en œuvre du dispositif.

1. CATEGORIES D'OPERATIONS SUBVENTIONNABLES

1.1. Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

La commission départementale des élus de l'Aube, dont vous trouverez la composition en annexe 12 du guide pratique, s'est réunie le 9 septembre dernier afin de fixer les catégories d'opérations prioritaires ainsi que les taux minima et maxima à appliquer à chacune d'elles.

La DETR a pour objectif de financer la réalisation d'investissements dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Les opérations éligibles à la DETR sont déclinées en 11 catégories développées en annexe 2 :

- les espaces scolaires, péri et extra-scolaires et petite enfance ;
- la rénovation thermique et la transition écologique ;
- l'accompagnement des mobilités ;
- l'accompagnement des opérations de requalification
- l'offre et l'accessibilité des services au public ;
- la lutte contre la fracture numérique ;
- les politiques de sécurité publique et civile ;
- le cadre de vie et l'accueil dans les services municipaux et intercommunaux ;
- le développement économique, touristique, sportif et culturel ;
- les ouvrages d'art ;
- l'amélioration de la voirie.

En outre, la DETR peut également permettre de subventionner les études de faisabilité (hors dépenses en régie), que le projet soit, au final, réalisé ou non. Ce soutien vaudra seulement pour une année.

1.2. Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

La DSIL privilégie le financement de projets structurants exerçant un véritable effet levier sur le territoire et permet de financer plusieurs catégories d'opérations (priorité d'investissement et développement des territoires ruraux) développées en annexe 3 :

- le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables ;
- la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
- le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;
- la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.
- l'accessibilité des services publics et des soins à la population ;
- le développement de l'attractivité du territoire ;
- la stimulation de l'activité des bourgs-centres ;

1.3. Orientation des dossiers

Vos demandes de subvention peuvent être fléchées vers l'une de ces deux dotations. Mes services se réservent le droit si nécessaire de réorienter les dossiers vers le fonds approprié au cours de l'instruction.

Je vous recommande par ailleurs de solliciter leurs conseils en amont du montage de votre dossier, en vous adressant à la préfecture (pôle d'appui territorial) pour l'arrondissement de Troyes et aux sous-préfectures pour les arrondissements de Nogent-sur-Seine et de Bar-sur-Aube (les coordonnées utiles figurent en annexe 10 du guide pratique).

1.4 Cohérence et synchronisation avec les priorités des territoires (PTRTE, PVD et ACV)

Avec le déploiement des Pactes Territoriaux de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE) et des programmes Petites Villes de Demain (PVD) et Action Coeur de Ville (ACV), une attention particulière sera portée par mes services aux projets s'inscrivant en bonne cohérence et en synchronisation avec ces dispositifs. Les comités techniques réunissant l'ensemble des partenaires financiers sont l'occasion d'étudier les demandes de financement prioritaires des collectivités et d'assurer l'accompagnement le plus adapté aux projets des territoires.

2. DEMATERIALISATION DU DEPOT DES DEMANDES DE SUBVENTION DETR et DSIL

Les dossiers de demande de subvention doivent obligatoirement être transmis par voie dématérialisée sur la plateforme « démarches-simplifiées » dont le lien est disponible sur le site Internet de la préfecture de l'Aube : rubrique Politiques publiques / Collectivités locales et intercommunalités / Les collectivités locales / Les subventions d'investissement de l'Etat aux collectivités locales.

Cette procédure est facile d'utilisation et sécurisée et vous permettra d'avoir un suivi de l'évolution de vos dossiers déposés. Afin de permettre à vos collaborateurs de se familiariser à cette plateforme nationale, un tutoriel est joint en annexe de cette circulaire.

3. CONDITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS

3.1. Durée de validité d'une demande de subvention

Les collectivités désirant maintenir en 2023 une demande de subvention qui n'a pas été retenue en 2022 en informeront par écrit les services de la préfecture ou de la sous-préfecture concernée. Le dossier doit être complet et identique au précédent. Tout projet ayant été modifié devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier, au même titre qu'une opération nouvelle.

Les dossiers non retenus feront l'objet d'un courrier de rejet explicite qui sera adressé aux porteurs de projets par les sous-préfets d'arrondissement.

3.2. Participation financière minimale du porteur de projet

Pour chaque subvention (DETR ou DSIL) et pour chaque projet, le maître d'ouvrage assure une participation minimale au financement à ce projet à hauteur de 20 %.

En outre, en application de l'article R 2334-27 du CGCT, les subventions accordées doivent prendre en compte la règle de plafonnement des aides publiques directes à 80 % du montant de la dépense subventionnable. Afin de respecter cette règle, je pourrais être conduit à attribuer des subventions à des taux inférieurs à 20% de la dépense éligible ou à réduire le montant de la subvention accordée au moment du paiement.

3.3. Encadrement des dotations

- Taux : les taux minima et maxima sont fixés de 20 % à 40 % pour toutes les catégories. Les demandes de subventions devront donc être établies à partir de ces taux de référence. Les attributions s'effectueront dans la limite des enveloppes déléguées pour le département de l'Aube. Il pourra être tenu compte de la situation financière des collectivités pour la fixation d'un taux supérieur.

- Montant : pour la DETR, le montant des subventions pour un projet est plafonné à 500.000 €. Cependant, ce plafond pourra être dépassé pour les projets structurants à l'échelle du territoire. Le montant minimum des dépenses éligibles est fixé à 5.000 € H.T, sauf pour la catégorie « Dématérialisation » (pour cette catégorie, aucun seuil minimal n'est fixé ; en revanche, le montant maximum des dépenses subventionnables est plafonné à 10.000 € HT).

3.4. Publicité des financements

La loi "engagement et proximité" impose aux collectivités qui bénéficient de financements publics, la publication du plan de financement de l'opération et son affichage, "*de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue*". Cet affichage se décline selon les trois modalités suivantes :

- affichage du plan de financement au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site Internet ;
- implantation d'un panneau d'affichage ou d'une affiche "en un lieu aisément visible du public" pendant toute la durée de réalisation de l'opération. L'affiche doit faire figurer le logo de la Préfète de l'Aube (disponible sur le site Internet de la préfecture) ainsi que le montant de la subvention ;

- apposition d'une plaque ou d'un panneau permanent "en un lieu aisément visible du public" pour tous les projets d'un coût total supérieur à 10.000€. Cet affichage devra être effectué au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération.

4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

4.1. Complétude du dossier

Afin de permettre une instruction rapide et efficace des demandes par mes services, les dossiers déposés devront comporter les pièces requises à l'annexe 4. L'attestation de dossier complet est délivrée dans les trois mois à compter de la réception du dossier. Cette attestation ne vaut pas promesse de subvention. Les demandes de versement (avance, acompte et solde) sont subordonnées à la production par vos services des justificatifs nécessaires à l'instruction des demandes dont le détail figure dans le guide pratique en annexe 9.

4.2. Commencement d'exécution de l'opération

- Commencement des travaux : l'accusé de réception de dossier permettant de démarrer les travaux sera automatiquement envoyé par voie numérique après le dépôt de la demande de subvention sur la plateforme « démarches-simplifiées ». Ce document ne vaut ni promesse de subvention, ni complétude, ni éligibilité du dossier. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. De ce fait, il convient de ne signer aucun devis, bon de commande, ordre de service, notification de marché avant la délivrance de l'accusé de réception de dossier, sous peine de perdre le bénéfice de la subvention.

- Délais de réalisation des travaux : je vous rappelle que vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention pour débiter l'opération et d'un délai de quatre ans pour l'exécuter. Le non-respect de ces dispositions entraîne la caducité de la subvention. Toutefois, au vu des justifications apportées, il me sera possible de proroger la validité de l'arrêté attributif qui ne peut excéder un an pour le commencement et deux ans pour l'exécution. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ces délais.

4.3. Abandon du projet

En cas de décision d'abandon d'un projet au cours de l'année civile d'attribution de la subvention, vous en aviserez sans délai mes services pour permettre le redéploiement rapide des crédits concernés. Je vous demande également de bien vouloir signaler sans attendre aux services de la préfecture ou de la sous-préfecture dont vous dépendez tout changement important affectant l'opération envisagée, notamment quant au plan de financement et au coût du projet.

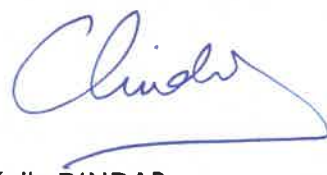
5. CALENDRIER

Pour être examinés, vos dossiers me parviendront impérativement avant le 15 novembre 2022. Le lien électronique de dépôt de dossier sera inactif à partir de cette date limite.

* *
*

Cet appel à projet vous est adressé sous réserve d'éventuelles évolutions législatives ou instructions ministérielles qui pourraient me conduire à procéder à des ajustements.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.



Cécile DINDAR

Destinataires pour information :

- Mesdames et messieurs les parlementaires de l'Aube
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube
- Madame la directrice départementale des finances publiques ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, de solidarités et de la protection des populations ;
- Monsieur le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
- Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aube ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Madame la déléguée départementale de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Aube ;
- Monsieur le président de l'association des maires de l'Aube ;
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux de l'Aube.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Appel à projets commun Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023

GUIDE PRATIQUE

SOMMAIRE

Annexe 1 : Les collectivités éligibles

Annexe 2 : DETR : liste des catégories d'opérations éligibles et taux de subvention applicables pour 2023

Annexe 3 : DSIL : liste des catégories d'opérations éligibles

Annexe 4 : Liste des pièces à fournir pour la constitution d'un dossier DETR et/ou DSIL

Annexe 5 : Plan de financement prévisionnel

Annexe 6 : Echancier prévisionnel de réalisation des travaux et des dépenses

Annexe 7 : Déclaration de commencement d'exécution

Annexe 8 : Certificat d'achèvement des travaux

Annexe 9 : Conditions de versement de la subvention DETR et/ou DSIL (avance, acomptes, solde)

Annexe 10 : Contacts utiles

Annexe 11 : Fiche réflexe de la DDT sur les procédures d'autorisation de travaux

Annexe 12 : Composition de la commission des élus DETR

LES COLLECTIVITES ELIGIBLES

1. POUR LA DETR

En application de l'article L.2334-33 du code général des collectivités territoriales, sont éligibles à la DETR 2023 :

1) Les communes

- dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- dont la population est supérieure à 2 000 habitants, sans excéder 20 000 habitants, et dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes de même strate démographique.

2) Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI)

L'ensemble des EPCI à fiscalité propre sont éligibles à la DETR à l'exception des ECPI qui, de manière cumulative :

- disposent d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est supérieure à 75 000 habitants ;
- comprennent au moins une commune dont la population est supérieure à 20 000 habitants ;
- ont une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants / km².

3) Sont également éligibles à la DETR :

- les EPCI éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes (DGE) ou à la dotation de développement rural (DDR) ;
- les syndicats mixtes et PETR dont la population n'excède pas 60 000 habitants, dès lors qu'ils sont composés exclusivement de communes et d'EPCI ou uniquement d'EPCI ;
- les syndicats de communes dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

2. POUR LA DSIL

Toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre, ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) sont éligibles à la DSIL.

3. DISPOSITION COMMUNE

Si la demande de subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité éligible (pacte territorial de relance et de transition écologique par exemple), les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la DETR et/ou de la DSIL.

DETR : CATEGORIES D'INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Sont listées ci-après les grandes catégories d'investissements éligibles avec quelques exemples (listes non exhaustives). Il est prévu la possibilité pour la préfète, à titre dérogatoire et exceptionnel, dûment justifié, de retenir une opération ne figurant pas dans la liste des opérations éligibles.

Les taux minima et maxima sont fixés de 20 à 40% pour toutes les catégories.

Les demandes de subventions devront donc être établies à partir de ces taux de référence.

Le montant minimum des dépenses éligibles est fixé à 5.000 € H.T, sauf pour la catégorie 6) Lutter contre la fracture numérique et favoriser la dématérialisation.

Selon les situations, un taux majoré pourra être accordé aux projets des :

- petites villes de demain ;
- communes nouvelles ;
- territoires en recul démographique ;
- communes éligibles à la politique de la ville.

Le recours à un taux majoré restera exceptionnel.

Information :

Pour tout travaux concernant un bâtiment, s'il fait l'objet de travaux de performance thermique : les demandes de financement devront être accompagnées d'un DPE ou d'un diagnostic énergie équivalent (étude thermique), avec évaluation énergétique du bâtiment avant travaux et évaluation énergétique projetée après travaux, établi par un architecte ou un bureau d'études. Les travaux engagés devront permettre d'atteindre au minimum la classe énergétique C ou gagner 3 classes énergétiques.

taux de 30 % si classe énergétique C ou gain de 3 classes énergétiques,

taux de 40 % si classe énergétique A ou B atteinte.

Ceci peut concerner les travaux des catégories 1, 2, 5, 7, 8 et 9.

1) Améliorer les espaces scolaires, péri et extra-scolaires et petite enfance

- Création, aménagement, réhabilitation d'accueil collectif de mineurs
- Création, aménagement, réhabilitation d'écoles, notamment les travaux liés au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en REP+, en REP et travaux rendus nécessaires par l'abaissement de l'âge de la scolarité obligatoire
- Investissements rendus nécessaires pour prendre en compte les suites de la crise sanitaire (travaux facilitant la distanciation, capteurs de CO2, systèmes d'aération...)
- Création, aménagement, réhabilitation de centres documentaires, d'aires de jeux, de cantines scolaires, de garderies, crèches, etc
- Matériel informatique collectif (plafond de dépenses de 5 000 € HT par classe)

taux de 30 %

2) Favoriser la rénovation thermique et la transition écologique

- Rénovation thermique des bâtiments publics et travaux d'amélioration de la performance énergétique : DPE ou diagnostic énergie équivalent (étude thermique)

Isolation intérieure et/ou extérieure

Chauffage

Menuiseries

- Soutien aux énergies renouvelables : réseau de chaleur, système de chauffage, énergie solaire, géothermie, etc, uniquement pour l'autoconsommation

- Diagnostic et travaux de dépollution de site, uniquement en cas de projet d'aménagement futur du site

- Travaux de nature à limiter les conséquences et effets du réchauffement climatique (désartificialisation , désimperméabilisation des sols, îlots de fraîcheur...)

- Travaux de modernisation de l'éclairage public (passage en leds par exemple) avec démonstration d'une réduction de la consommation énergétique attendue d'au moins 30% (le diagnostic pourra également être financé)

taux de 30%

Des bonus pourront être envisagés pour les collectivités qui entreprendraient des travaux de grande envergure ayant pour objectif d'engager leur territoire vers une transition écologique durable.

Les porteurs ayant des projets de ce type sont invités à prendre contact avec les services de l'Etat pour faciliter et optimiser leur démarche.

3) Accompagner les mobilités

- Développement des transports durables et /ou innovants (transport à la demande dont acquisition des véhicules électriques, bornes de recharges électriques, aire de co-voiturage, etc.)

taux de 30 %

4) Accompagner les opérations de requalification

- Opérations de requalification, d'aménagements paysagers, d'espaces verts, de voies douces ou piétonnes valorisant l'environnement ..., y compris travaux sur routes départementales.

- Opérations d'aménagement de centre-bourg, notamment dans les communes labellisées Petites Villes de Demain (PVD)

taux de 30 %

5) Développer l'offre et l'accessibilité des services au public

- Maintien des services en milieu rural :

- équipements permettant la mise en place de services à la personne,
- création, aménagement et réhabilitation de lieux d'accueil du public (France Services, Tiers lieux, espaces de co-working...)

- Création, aménagement, réhabilitation d'équipements sanitaires et sociaux :

- maisons de santé pluridisciplinaires (MSP, ...)
- centres sociaux
-

taux de 40 %

- Politique en faveur des personnes en situation de handicap ou des personnes à mobilité réduite :

- mise en accessibilité des bâtiments publics
- acquisition de véhicules adaptés pour le transport des PMR

- Création, aménagement, réhabilitation de parkings attenants à un équipement public

taux de 30 %

6) Lutter contre la fracture numérique et favoriser la dématérialisation

Aucun plancher de dépense pour cette catégorie - Plafond de dépenses de 10 000 € HT

- Actions de dématérialisation des collectivités locales : achat de logiciels facilitant les relations avec les usagers (exemples : dématérialisation des procédures d'inscription à l'école, au périscolaire...), création de sites internet
- Dépenses relatives à la sécurité informatique
- Achat de matériel informatique reconditionné dédié à l'utilisation des usagers lorsque les collectivités souhaitent mettre en place des actions d'inclusion numérique

taux de 20 %

7) Accompagner les politiques de sécurité publique et civile

- Sécurité civile

- Création, aménagement, réhabilitation des ouvrages de prévention des inondations
- Création, renforcement ou rénovation de la défense extérieure contre l'incendie (validés par le SDIS)
- Création, aménagement, réhabilitation des aires d'accueil, de stationnement ou de passage des gens du voyage, toujours d'actualité dans la département
- Mise aux normes des équipements publics (sécurité routière, sécurisation des abords des bâtiments publics...)

Sécurité publique

- Création, aménagement, réhabilitation des dispositifs de vidéo-protection
- Gendarmerie nationale, Bâtiments de la Police municipale

taux de 30 %

8) Améliorer le cadre de vie et l'accueil dans les services municipaux et intercommunaux

- Création, aménagement, réhabilitation de salles polyvalentes

- Acquisition, construction ou modernisation des mairies, des sièges des communautés de communes et de leurs locaux techniques

- Création, aménagement et réhabilitation de plates-formes environnement (déchetteries, installations techniques et locaux sociaux liés à la collecte des ordures ménagères) etc

taux de 20%.

9) Soutenir le développement économique, touristique, sportif et culturel

- Développement économique

- Création, aménagement et réhabilitation de bâtiments permettant l'installation ou le regroupement d'entreprises
- Création, aménagement et réhabilitation de zones d'activités économiques
- Réalisation de fouilles archéologiques prescrites par la DRAC dans le cadre des ZAE (zones d'activité économique),
- restauration de bâtiments communaux aux fins de locations : logements, commerces, tourisme (*si ces travaux ont pour objet de réduire la consommation énergétique des bâtiments, ils devront être effectués dans les mêmes conditions que les travaux subventionnés en catégorie 2*)

- Aménagements touristiques

- Restauration et protection du patrimoine rural bâti et non bâti (églises, lavoirs,...) hors travaux d'entretien, musées thématiques, circuit de randonnée etc

- Construction, aménagement et réhabilitation d'équipements sportifs et/ou culturels (bibliothèques *, Micro-Folies...)

** pour le financement des bibliothèques, les porteurs de projets sont invités à solliciter en priorité la dotation globale de décentralisation de la DRAC pour laquelle les informations sont disponibles à l'adresse : <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Livre-et-lecture/Les-bibliotheques-publiques/DGD-bibliotheques>*

taux de 40% sauf :

- travaux de restauration de bâtiments communaux aux fins de location : taux de 30%
- les équipements sportifs : taux de 20%
- travaux de restauration dans les églises : taux de 20 % (un bonus pourra être envisagé pour les édifices accueillant de manière régulière une activité artistique et culturelle).

10) Améliorer les ouvrages d'art

- Construction, restauration ou amélioration des ouvrages d'art, y compris études

taux de 40%

Bonus possible pour les projets comportant des travaux importants de types structurels à caractère urgent induisant ou non une construction.

11) Améliorer la voirie

-Création, réfection, élargissement des voiries classées dans la voirie communale et intercommunale, en agglomération des communes (chaussées, trottoirs et caniveaux, y compris pour la mise en accessibilité de la chaîne de transport), et dans le respect des règles d'accessibilité et du PAVE pour les communes de plus de 1 000 habitants. A l'exclusion des voies incluses lors de la création d'un lotissement et des travaux d'entretien.

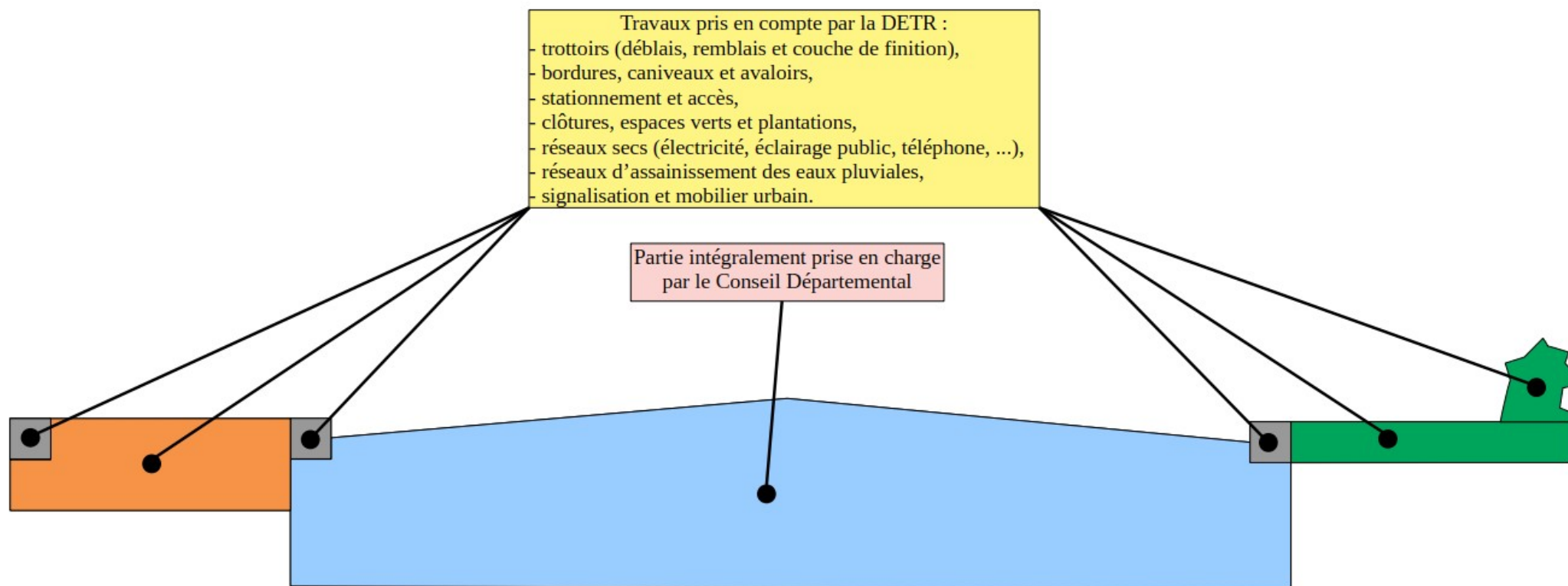
Pour ces travaux de voirie, la commission des élus qui s'est réunie le 9 septembre 2022, a retenu les modalités suivantes :

- réservation d'une enveloppe maximale de 2 millions d'euros sur l'enveloppe départementale
- dépenses éligibles plafonnées à 120 000 € HT ;
- accompagnement des communes selon la répartition suivante :
 - 1) taux de 30% pour les communes de plus de 501 habitants ***
 - 2) taux de 40% pour les communes jusqu'à 500 habitants inclus***
- limitation à un dossier subventionné par commune tous les 3 ans.

**le nombre d'habitants de la commune sera celui issu des données INSEE au 01/01/2021*

- Travaux aux abords de voirie départementale lors de travaux de création, réfection et élargissement de voirie départementale : **financement à 30 %** dans les conditions suivantes (schéma page suivante) avec :
 - limitation à un dossier subventionné par collectivité tous les 3 ans
 - plafond de dépenses de 300 000 € HT

Profil en travers type de travaux de voirie sur route départementale



Travaux non pris en compte par la DETR :

- réseaux d'assainissement des eaux usées (non éligibles),
- réseaux d'eau potable hors défense incendie (non éligibles).

DSIL : CATEGORIES D'INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

D'une manière générale, la DSIL privilégie le financement de projets structurants exerçant un véritable effet levier sur le territoire et prêt à démarrer. Il est souhaitable, sauf exception, de solliciter un taux d'intervention se situant entre 20 et 40 %.

Les priorités définies ci-dessous pourront être aménagées en début d'année 2023 à l'issue de la parution des circulaires nationale et régionale régissant le fonctionnement de cette dotation dont la répartition relève de la préfète de Région Grand Est sur proposition de la préfète de département.

Information :

Pour tout travaux concernant un bâtiment, s'il fait l'objet de travaux de performance thermique : les demandes de financement devront être accompagnées d'un DPE ou d'un diagnostic énergie équivalent (étude thermique), avec évaluation énergétique du bâtiment avant travaux et évaluation énergétique projetée après travaux, établi par un architecte ou un bureau d'études. Les travaux engagés devront permettre d'atteindre au minimum la classe énergétique C ou gagner 3 classes énergétiques.

1. Les « grandes priorités thématiques »

La loi fixe six types d'opérations éligibles au titre des « grandes priorités thématiques d'investissement ».

- *Le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables*

Sont éligibles toutes les actions qui contribuent à l'attractivité du territoire tout en veillant à sa résilience au changement climatique et à l'atteinte des objectifs de l'accord de Paris sur le climat, en particulier la neutralité carbone en 2050. Sont visés, en particulier, la rénovation thermique et le développement d'énergies renouvelable, le recyclage et l'optimisation du foncier disponible et les projets de renaturation ou d'atténuation des effets des canicules.

La rénovation thermique correspond à l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique. Il s'agit notamment des travaux d'isolation des bâtiments communaux ou intercommunaux et de modernisation des équipements par des énergies renouvelables (biomasse, solaire, pompes à chaleur, remplacement de chaudières au fioul, géothermie...) ou des outils de maîtrise et pilotage de la consommation.

Les travaux relatifs à la transition énergétique visent à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment du point de vue des énergies renouvelables (pompes à chaleur, panneaux solaires, géothermie).

Dans le cadre de la trajectoire de "zéro artificialisation nette" (ZAN), les projets de recyclage du foncier urbanisé ou qui favorisent la densité urbaine sont éligibles, y compris ceux qui visent l'amélioration du cadre de vie (travaux d'espaces publics, nature en ville, lutte contre les îlots de chaleur).

- *La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics*

Outre le financement de travaux de « mise aux normes », et notamment de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public, sont également éligibles à la DSIL Les travaux de

sécurisation des équipements publics des collectivités territoriales et groupements (travaux de sécurisation de l'accès aux écoles ou aux lieux publics sensibles par exemple).

Entrent également dans cette catégorie les travaux d'entretien des ouvrages d'art, et en particulier les ponts.

- Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements

Peuvent être financés au titre de cette catégorie :

- des solutions innovantes pour la mobilité du quotidien, notamment la mobilité douce (pistes cyclables), le covoiturage, l'autopartage (parking relais par exemple), ou le transport solidaire ;
- les projets liés au développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements ou du désenclavement.

- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile

La DSIL a pour vocation de soutenir les investissements ayant pour but de renforcer la présence des services de connexion à internet par des réseaux WIFI publics gratuits, notamment dans des espaces au sein desquels sont délivrés des services au public

- accompagner les initiatives relatives à l'inclusion numérique ou aux usages du numérique : installation et équipement de télémédecine, tiers lieux, notamment ceux à vocation culturelle (Microfolies) et éducative (campus connectés).

- La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires

- La réalisation d'hébergement et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

La DSIL, dans le cadre de cette catégorie, peut être mobilisée pour accompagner les collectivités locales sur le territoire desquelles sont accueillis des réfugiés.

2. Les « contrats visant au développement des territoires ruraux »

La DSIL est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans les pactes territoriaux de relance et de transition écologique (PTRTE), la redynamisation des centres des villes moyennes dans le cadre d'« Action Coeur de Ville » ainsi que les projets inscrits au programme « Petites Villes de Demain ».

Les projets éligibles visent à :

- favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population ;
- développer l'attractivité du territoire ;
- stimuler l'activité des bourgs-centres ;
- développer le numérique et la téléphonie mobile ;
- renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

L'ensemble des documents requis seront transmis par voie dématérialisée sur la plateforme "démarches simplifiées" de préférence au format.pdf.

→ Les pièces communes à tous les dossiers

- la délibération rendue exécutoire de la collectivité concernée adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement et sollicitant de la DETR et/ ou de la DSIL ;
- une note explicative détaillant de façon précise l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- le plan de financement détaillé prévisionnel, précisant l'origine ainsi que le montant des aides publiques sollicitées et incluant si possible les décisions qui ont déjà octroyé ces aides (annexe 5) ;
- l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux et des dépenses (annexe 6) ;
- le ou les devis descriptifs détaillés, non signés, datés, permettant d'identifier leur auteur et d'apprécier le montant de la dépense, pouvant comprendre une marge pour imprévus de 5 % ;
- un plan de situation précisant l'endroit où doit avoir lieu l'opération ;
- toutes les autorisations préalables requises par la réglementation et nécessaires à l'instruction du dossier.
Ex : permis de construire (ou au minimum un certificat d'urbanisme opérationnel), avis de la commission de sécurité et /ou d'accessibilité

Pour les opérations situées dans un périmètre MH ou dans des sites classés / inscrits ou sites patrimoniaux, une demande préalable devra être déposée auprès de l'UDAP. Cette demande préalable est à établir sur la plateforme <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/udap10>. L'accusé réception de cette demande devra être fourni pour la demande de subvention DETR / DSIL.

Pour savoir si vos travaux sont concernés par une telle obligation, vous pouvez consulter le site du Ministère de la Culture, l'Atlas des patrimoines, à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/> ou bien contacter les services de l'UDAP dont les coordonnées figurent en annexe 10.

→ Pièces complémentaires nécessaires pour certains types de dossiers et/ou nature de travaux et ou dépenses

Pour les acquisitions immobilières :

- le plan cadastral ;
- le titre de propriété et la justification du caractère onéreux quand l'acquisition du terrain a déjà eu lieu.

Pour la construction ou la réhabilitation lourde de bâtiment ou d'équipement public :

- le document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- le dossier d'avant-projet détaillé.

- Pour les projets de rénovation de bâtiments anciens, présentant une dimension de développement durable et de protection de l'environnement :

- le diagnostic de performance énergétique (DPE) ou un diagnostic énergie équivalent (étude thermique), avec évaluation énergétique du bâtiment avant travaux et évaluation énergétique projetée après travaux, établi par un architecte ou un bureau d'études. Le bâtiment devra, après rénovation, atteindre au minimum la classe énergétique C ou gagner trois classes énergétiques ;
- copie du cahier des charges devant intégrer les préconisations que doit prendre l'entreprise pour respecter les critères environnementaux.

Pour les travaux de mise en accessibilité :

- les plans cotés avant la réalisation des travaux et les plans cotés lorsque les travaux seront réalisés
- Ad'Ap validé

Pour les travaux de voirie communale ou intercommunale :

- la délibération classant la voie concernée dans le domaine public ;
- le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE), lorsque votre collectivité est soumise à l'obligation de disposer de ce plan.

Pour les projets de dématérialisation :

- un descriptif du logiciel établi par le fournisseur

Pour les projets nécessitant la réutilisation d'ancienne école, d'ancienne salle de classe ou de logement communal :

- la délibération de désaffectation.

**DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL ⁽¹⁾
EXERCICE 2023**

COMMUNE : _____

GROUPEMENT DE COMMUNES : _____

OBJET : _____

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

(1) Montant total du projet TTC _____

(2) Base subventionnable (projet hors taxes) _____

(3) Subvention D.E.T.R. / D.S.I.L. ⁽¹⁾ envisagée _____

(4) Emprunt _____

(5) Autres subventions demandées _____
(préciser le type de subvention)

(6) Fonds libres _____

TOTAL* (3+4+5+6) _____

** le total doit être égal au montant TTC figurant en ligne (1)*

Fait à _____, le

Le _____
(représentant de la collectivité)

Signature et cachet

(1) rayer la mention inutile

**DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL ⁽¹⁾
EXERCICE 2023**

COMMUNE : _____

GROUPEMENT DE COMMUNES : _____

OBJET : _____

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX ET DES DEPENSES

Pour les acquisitions :

Date de réalisation :

pour un montant de :

Pour les travaux :

Date de classement dans le domaine public
de la voie à aménager ou à créer :
(joindre une copie de l'arrêté de classement)

Date de commencement :

Durée prévisible :

pour un montant de :

Fait à _____, le

Le _____
(représentant de la collectivité)

Signature et cachet

(1) rayer la mention inutile

Dossier n° _____

**DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL ⁽¹⁾
EXERCICE 2023**

**DECLARATION DE COMMENCEMENT
D'EXECUTION DE L'OPERATION**

COLLECTIVITE MAITRE D'OUVRAGE: _____

DESIGNATION DE L'OPERATION : _____

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2002/1522 du 23 décembre 2002 et notamment les articles R.2334-30 et R. 2334-31 du code général des collectivités territoriales ;

Le (représentant de la collectivité) _____

CERTIFIE

que l'opération n° _____ désignée ci-dessus, subventionnée par arrêté préfectoral n° _____ du _____ a reçu un commencement d'exécution le _____, au sens de l'article R.2334-30 du code général des collectivités territoriales.

Fait à _____, le _____

Le _____
(représentant de la collectivité)

Signature et cachet

(1) rayer la mention inutile

Dossier n° _____

**DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL ⁽¹⁾
EXERCICE 2023**

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Collectivité maître d'ouvrage : _____

Le (représentant légal de la collectivité) _____

ATTESTE

Que l'opération (définition) _____

_____ pour laquelle une subvention a été accordée par arrêté préfectoral

n° _____ du _____

est réalisée en totalité le _____, conformément au projet subventionné.

Le montant définitif hors taxes de l'opération est de : _____

PLAN DE FINANCEMENT :

Subvention D.E.T.R. / D.S.I.L. ⁽¹⁾ attribuée : _____

Autres subventions attribuées : _____

(préciser le type de subvention) : _____

Total des subventions attribuées : _____

Fait à _____, le _____

Le (représentant de la collectivité)

Signature et cachet

(1) rayer la mention inutile

CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les demandes de versements sont à adresser :

- à la préfecture de l'Aube, service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, pôle d'appui territorial, pour les communes et les groupements de communes de l'arrondissement de Troyes pour la DSIL et la DETR ;
- aux sous-préfectures de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine, pour la DETR des communes et groupements de leur arrondissement respectif. Pour la DSIL, les demandes de versement sont à adresser à la Préfecture de l'Aube.

Vous pouvez obtenir le versement de la subvention suivant les modalités suivantes :

Type de demande	Calculs	Pièces à fournir	Annexes
Avance	30 % du montant de la subvention accordée	✓ déclaration de commencement d'exécution de l'opération	7
Acompte	80 % du montant de la subvention attribuée (y compris les 30 % d'avance)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ copie des factures payées ✓ certificat administratif original visé par le receveur précisant le <u>montant hors taxes</u> de l'opération ✓ déclaration de commencement d'exécution de l'opération si avance non sollicitée 	
Solde ou Globalité	Application du taux de subvention au montant des dépenses éligibles plafonnées aux dépenses déterminées dans l'arrêté d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> ✓ certificat d'achèvement des travaux ✓ certificat administratif original visé par le receveur précisant le <u>montant hors taxes</u> de l'opération ✓ copie des factures payées 	8

Pourront être joints à cette demande, afin d'en faciliter l'instruction, les procès-verbaux de réception des travaux. Selon le type d'opération, les services de l'Etat chargés de la certification du service fait (direction départementale des territoires) préalable au paiement de la subvention, pourront être amenés à demander la production d'autres justificatifs complémentaires.

A noter qu'en cas de sous-traitance, il est nécessaire de fournir une attestation de paiement à sous-traitant mentionnant la nature des travaux réalisés accompagnée des factures des prestations réalisées par le sous-traitant.

Les motifs de reversement partiel ou total de la subvention sont les suivants :

- modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement subventionné ;
- dépassement du plafond des aides publiques ;
- inachèvement de l'opération dans les délais en vigueur ;
- montant de l'opération s'avérant inférieur au montant du projet subvention.

Prochainement les demandes de versement pourront être effectuées directement sur la plate forme « démarches-simplifiées » ; ces modalités vous seront communiquées ultérieurement.

VOS INTERLOCUTEURS

Pour les questions d'ordre administratif :

Arrondissement	Nom	Adresse électronique	N° téléphone
Troyes Préfecture de l'Aube 2 rue Pierre Labonde CS 20372 10025 Troyes cedex	Véronique WAGNER (chargée de la DETR)	veronique.wagner@aube.gouv.fr	03 25 42 37 53
	Cassandra RENAULT (chargée de la DSIL)	cassandra.renault@aube.gouv.fr	03 25 42 35 63
Bar-sur-Aube Sous-préfecture de Bar-sur-Aube 18 rue Armand CS 20052 10201 Bar sur Aube cedex	Karène CLEMENT	karene.clement@aube.gouv.fr	03 25 27 50 89
Nogent-sur-Seine Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine 5 avenue Casimir Périer 10401 Nogent-sur-Seine Cedex	Céline JALTIER	celine.jaltier@aube.gouv.fr	03 25 39 47 75
	Audrey POPULUS	audrey.populus@aube.gouv.fr	03 25 39 47 74

Pour les questions techniques (peuvent être saisis en amont) :

La direction départementale des territoires (DDT) dont dépend votre collectivité	
Siège DDT, localisée à Troyes	Patrick TRINQUESSE -03 25 46 21 15 Jean-Michel BARROIS - 03 25 71 18 39 Marina CHATELAIN 03 25 46 20 49 ddt-same-bert-aidesetat@aube.gouv.fr
L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) : Les services de l'UDAP se tiennent à la disposition des collectivités pour tout conseil soit par téléphone, soit sur rendez-vous. 03 25 83 22 40 udap.aube@culture.gouv.fr	

INFORMATIONS SUR LES TRAVAUX (DDT)

Des paiements sont régulièrement retardés parce que les déclarations d'urbanisme ne sont pas réalisées ou ne sont pas respectées concernant les ERP ou les travaux de voirie

Concernant les ERP :

Tous travaux dans un établissement recevant du public (ERP) doivent faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par l'autorité administrative, avant exécution. Un permis de construire vaut demande d'autorisation de travaux.

Le Maire doit ainsi consulter les Sous-Commissions Départementales d'Accessibilité et de Sécurité (SCDA et SCDS) qui vérifie la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées et aux règles de sécurité incendie. Il en va de même pour les permis de construire.

Exemples de travaux : Création d'un ERP, Aménagement ou modification d'un ERP, Réhabilitation, Rénovation thermique et/ou acoustique, Mise en conformité accessibilité et/ou sécurité incendie.

Les procédures d'instruction sont différentes en fonction de l'autorisation d'urbanisme nécessaire :

* Travaux soumis à déclaration préalable ou dispensés de formalité au titre de l'urbanisme : Une autorisation de travaux devra être déposée au titre des ERP (cerfa n° 13824*04). Il revient au maire de consulter les sous-commissions départementales d'accessibilité et de sécurité et de délivrer l'arrêté d'autorisation. Le cas échéant, la déclaration préalable sera instruite selon la procédure ADS habituelle, indépendamment de l'autorisation de travaux.

* Travaux soumis à permis de construire : la procédure ERP est intégrée au permis de construire, la demande d'autorisation de travaux sera jointe au permis (cerfa spécifique et pièces PC39-PC40). Le service instructeur ADS consultera les sous commissions dans le cadre de l'instruction du permis, et les travaux feront l'objet d'un arrêté de permis de construire valant autorisation de travaux.

Concernant la voirie :

Tous types de travaux sur la voirie ou dans un espace public doivent respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

En cas d'impossibilité technique de satisfaire aux prescriptions imposées par cet arrêté, l'autorité gestionnaire de la voie ou de l'espace public doit solliciter l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour obtenir une dérogation à une ou plusieurs règles d'accessibilité.

Concernant les espaces protégés

Les travaux sur les immeubles et espaces extérieurs situés dans un espace protégé, dits travaux aux abords d'un monument historique ou au sein d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France. L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Aube doit ainsi être consultée dans le cadre d'une demande d'autorisation de travaux au titre des codes de l'urbanisme et du patrimoine. L'UDAP peut également être sollicitée en consultation préalable, avant dépôt de la demande d'autorisation. L'accord de l'ABF est à joindre à la demande de subvention ou la demande de dérogation voirie.

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site

<http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Accessibilite> ou contacter la direction départementale des territoires de l'Aube (Service Habitat et Construction Durable / Bureau Construction et Bâtiments Durables) courriel : ddt-shcd-bcbd@aube.gouv.fr

Annexe 12

Liste des membres de la commission des élus DETR

en qualité de sénatrices :

- Madame Vanina PAOLI-GAGIN
- Madame Evelyne PERROT

en qualité de députés :

à la date de parution de la circulaire, les députés membres de la commission des élus n'ont pas encore été nommés par l'Assemblée Nationale, à l'issue des élections législative. Tous les députés élus dans le département sont donc conviés à la commission des élus, il s'agit de :

- Madame Valérie BAZIN-MALGRAS
- Madame Angélique RANC
- Monsieur Jordan Guitton

collège des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT Maire de Baroville
- Monsieur Bernard DE LA HAMAYDE Maire de Saint-Parres-lès-Vaudes
- Monsieur Denis MAILIER Maire d'Avant-lès-Ramerupt
- Monsieur Claude BERLOT Maire de Bourguignons
- Monsieur Michel LAMY Maire de Maizières-la-Grande-Paroisse

collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants :

- Madame Solange GAUDY, Présidente de la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt
- Monsieur Olivier JACQUINET Président de la communauté de communes de Forêts, Lacs, Terres en Champagne
- Monsieur Eric VUILLEMIN Président de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine
- Monsieur Philippe DALLEMAGNE Président de la communauté de communes de Vendevre-Soulaines
- Monsieur Jean-Michel HUPFER Président de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armançe
- Monsieur Nicolas JUILLET Président de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson

Peuvent participer aux séances de la commission les représentants des administrations suivantes, sans voix délibérative et en qualité d'expert :

- sous-préfecture de Bar-sur-Aube
- sous-préfecture de Nogent-sur-Seine
- direction départementale des finances publiques
- direction départementale des territoires
- unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- direction des services départementaux de l'éducation nationale
- délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- service départemental d'incendie et de secours